

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° PC 039 471 18 C0001

Date de dépôt : 16/01/2018

Demandeur : **Monsieur REBILLARD Pascal**

Pour : **Construction d'un abri toiture deux pans structure en bois traditionnelle, couverture en tuiles rouge (identique à la maison d'habitation)**

Adresse terrain : **248 Rue Saint Aignan, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AE 123**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Le maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 janvier 2018 par Monsieur REBILLARD Pascal demeurant 248 Rue Saint Aignan, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri toiture deux pans structure en bois traditionnelle, couverture en tuiles rouge (identique à la maison d'habitation) ;
- sur un terrain situé 248 Rue Saint Aignan, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AE 123 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone UBi** ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 janvier 2018 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30 janvier 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (*située en zone bleue - document consultable en mairie*) ;

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques : Eglise Saint-Aignan, en totalité ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées l'article 2.

Article 2

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRI de la Seille.

ASPECT : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Couverture en tuiles plates, selon les modèles portés sur la liste des matériaux référencés dans le Jura, ton rouge brun vieilli ou nuancé,
- Structure et bardage bois vertical à laisser vieillir naturellement ou à traiter ton gris clair « vieux tavaillon » (pas de lasure)

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 09/02/18

Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.